D'autre part, la défenderesse soutient et démontre, sans être contredite, que la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing fonctionne efficacement et protège les intérêts des créanciers dans leur ensemble;

La défenderesse ajoute que l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité en Belgique n'aurait, au final, d'autre conséquence que d'alourdir inutilement le passif de la société en liquidation des frais occasionnés par la procédure secondaire et, par conséquent, de préjudicier la masse des créanciers dans sa globalité;

Afin de tenter de justifier l'opportunité de sa demande, la demanderesse écrit qu'il convient de prendre en considération ses propres intérêts; il a toutefois été relevé ci-dessus que rien ne permettait d'affirmer que les intérêts de tous les créanciers de la défenderesse n'étaient pas efficacement rencontrés dans le cadre de la procédure principale d'insolvabilité instituée en France; en outre, il convient de rappeler que la demanderesse n'a pas produit de créance à la procédure principale, ni demandé un relevé de forclusion comme le droit français l'y autorisait pourtant;

Il se déduit de ce qui précède qu'il n'est nullement démontré que la procédure secondaire d'insolvabilité réclamée par la demanderesse présenterait en l'espèce des avantages, notamment en améliorant la protection des intérêts des créanciers ou la réalisation des actifs; La demande manque en conséquence de fondement;

La demanderesse conteste enfin le montant de l'indemnité de procédure réclamée par la défenderesse;

Elle fait valoir qu'eu égard au fait que la défenderesse lui reste devoir une somme importante, il serait manifestement déraisonnable de lui allouer l'indemnité de procédure de base postulée, soit la somme de 1.200 EUR;

En application de l'article 1022, 3^{ème} alinéa du Code judiciaire, et eu égard au caractère manifestement déraisonnable de la situation, le tribunal réduira l'indemnité de procédure due à la défenderesse au minimum légal de 75 EUR;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant contradictoirement,

Entendu le ministère public en son avis;

Reçoit la demande, la dit non fondée et en conséquence, en déboute la demanderesse;

Condamne la demanderesse aux dépens, liquidés pour la défenderesse à la somme de 75 EUR;

(...)

Note

Le contrôle de l'opportunité d'ouvrir une procédure secondaire d'insolvabilité

Rafaël Jafferali¹

Cette décision, frappée d'un appel encore pendant à ce jour, est intéressante dès lors qu'elle considère résolument que l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité dans le cadre du règlement n° 1346/2000 constitue une simple faculté offerte aux juridictions, de sorte qu'il incombe au demandeur en ouverture d'une procédure secondaire de justifier de l'opportunité de cette ouverture.

Ce faisant, le tribunal de commerce de Bruxelles rejoint un courant jurisprudentiel constitué par plusieurs décisions belges, françaises, hollandaises et même polonaises². Il se fonde à cet égard sur le considérant n° 12 du règlement qui prévoit que des procédures secondaires "peuvent" être ouvertes dans les Etats membres où le débiteur possède un établissement,

expression pouvant se lire comme accordant à la juridiction un pouvoir d'appréciation.

Cette interprétation paraît toutefois être en porte-à-faux avec l'intention initiale des auteurs du règlement, telle qu'elle ressort du Rapport explicatif Virgos-Schmit³. En effet, celui-ci considère que l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité peut être demandée par toute personne habilitée par le droit national à solliciter l'ouverture d'une procédure principale ayant pour objet la liquidation du patrimoine du débiteur, sans que cette personne n'ait à justifier d'un intérêt spécifique⁴. Même si le contrôle de l'intérêt à demander l'ouverture d'une procédure secondaire ne recouvre pas

^{1.} Maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

Voy. les réf. citées par P. WAUTELET, "Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité" in J.-F. VAN DROOGHENBROECK (coord.), Droit judiciaire européen et international, Bruxelles, la Charte, 2012, pp. 54 et s.

Doc. Conseil 6500/96, accessible sur http://archive.org/details/RapportVirgosSchmit.

^{4.} Point 227; voy. égal. P. TORREMANS, "The EU Council Regulation on Insolvency Proceedings: A step in the right direction?", Revue@dipr.be, 2002/2, p. 125.

exactement l'appréciation de son opportunité, les deux questions sont cependant fort proches.

Cela étant, même privé de son pouvoir d'appréciation, le tribunal demeurerait à notre sens libre de refuser l'ouverture d'une procédure secondaire dans la mesure où celle-ci constituerait un abus des règles de compétence internationale⁵. Par ailleurs, un résultat similaire pourrait le cas échéant être atteint en se fondant sur le principe de coopération loyale entre Etats membres⁶.

La situation pourrait à l'avenir être clarifiée par la récente proposition de réforme du règlement insolvabilité introduite par la Commission, qui vise à améliorer la gestion des procédures secondaires notamment "en permettant aux juridictions de refuser l'ouverture de procédures secondaires qui ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts des créanciers locaux".

Cons. sur ce thème A. Nuyts, L'exception de forum non conveniens, Bruxelles, Bruylant et Paris, LGDJ, 2003, nos 527 et s., pp. 735 et s.

^{6.} Comp. en ce sens CJUE 22 novembre 2012, C-116/11, *Bank Handlowy et Adamiak*, pt. 62.

^{7.} COM(2012) 744 final, p. 5.